

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 03 22 95

Date : 13 octobre 2005

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

Ville de Gatineau

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 7 novembre 2003, le demandeur s'adresse à la Ville de Gatineau, ci-après désignée l' «organisme » afin d'obtenir :

[...]

L'ensemble des différents rapports, suggestions, analyses, recommandations et mises en garde produits par les divers services de la ville de Gatineau pour le bénéfice et/ou l'information des conseillers (échevins) et/ou des membres du Comité exécutif relativement à : *Étalement de la variation des valeurs imposables – Rôle triennal 2003-*

2004-2005, article 253.27 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi que tous les règlements ou résolutions du Conseil municipal abordant le dossier de l'étalement rattaché au rôle triennal 2003-2004-2005.

[2] Le 21 du même mois, M^e Richard D'Auray, greffier-adjoint au sein de l'organisme, transmet au demandeur des documents relatifs à l'étalement de la variation des valeurs imposables.

[3] Le 21 décembre 2003, le demandeur requiert l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») relativement aux trois points ci-après décrits :

- a) une transmission incomplète des documents demandés;
- b) l'absence à deux reprises d'une note explicative visant la demande de révision;
- c) le dépassement du délai par l'organisme afin que le responsable de l'accès lui fasse parvenir sa décision.

LA DÉCISION

- Étant donné que la Commission a transmis aux parties, le 15 août 2005, un avis de convocation;
- Étant donné que M^e Richard D'Auray, responsable de l'accès aux documents, est présent à l'audience du 6 octobre 2005;
- Étant donné que, bien que dûment convoqué, le demandeur n'a pas contacté verbalement ou par écrit la Commission, afin de l'aviser de son intention de ne pas participer à ladite audience;
- Étant donné que le demandeur n'a pas non plus cherché à obtenir la remise de l'audience de la présente cause à une date ultérieure.

[4] De ce constat, la Commission considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile, en vertu de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») et cesse d'examiner la présente affaire.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence du demandeur de l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire contre la Ville de Gatineau;

FERME le présent dossier portant le n° 03 22 95.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire